

Arrêt

n° 323 158 du 11 mars 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 11 décembre 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 9 janvier 2025.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *locum tenens* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 6 septembre 2024, la requérante a introduit une demande de visa pour études auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun). Le 11 décembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé pour l'année académique 2024- 2025 ;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subventionné et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ; Considérant que l'intéressée ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique locale ;

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;

En conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Question préalable – Intérêt au recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours et fait valoir que :

« la partie requérante a introduit une demande de visa étudiant pour suivre des études pendant l'année 2024-2025 et a produit, à l'appui de sa demande, une attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement pour cette année en question. Si une décision d'octroi de visa avait dû être délivrée, elle ne l'aurait été que pour l'année en question et la partie requérante aurait dû solliciter le renouvellement de son autorisation annuellement. La demande ne vaut que pour cette année académique 2024-2025. Or, le certificat de scolarité qu'elle a produit dans le cadre de sa demande de visa indique que : « Rentrée : 10/02/2025 » Il n'apparaît donc pas que la partie requérante pourra être accueillie au sein de l'établissement d'enseignement de son choix pour l'année académique 2024-2025 dès lors qu'en cas d'annulation, la partie défenderesse dispose d'un nouveau délai – a minima de 90 jours même si elle n'est tenue par aucun délai – pour rendre sa décision et alors qu'à l'heure des présentes, il ne reste plus que 1 mois à la partie requérante pour arriver au sein de l'établissement d'enseignement. Cela est d'autant plus vrai si on se place au moment où l'affaire sera prise en délibéré. La partie requérante ne justifie donc d'aucun intérêt actuel et certain au présent recours ».

2.2. Interrogée à l'audience, la partie requérante déclare maintenir son intérêt au recours et se réfère à la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat, confirmée par une ordonnance de non-admissibilité n° 15.794 qui valide que le visa est demandé pour toute la durée des études et non pour une année académique.

2.3. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que :

« la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005- 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

À cet égard, la partie défenderesse fait valoir que :

« Pour ce qui est de la jurisprudence du Conseil d'Etat, habituellement référencée, elle est sans aucune pertinence dès lors que celui-ci s'est prononcé dans le cadre de l'ancien régime étudiant, visé aux articles 58 et s. de la loi du 15 décembre 1980 en vigueur avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2021. Or, en l'espèce, la décision de refus de visa est fondée sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980».

Néanmoins, le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. En effet, le Conseil observe qu'un arrêt d'annulation de la décision attaquée imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2024-2025. En réalité, l'intérêt de la partie requérante porte en effet sur son projet de suivre des études en Belgique. Il n'est pas en principe limité à une année académique.

De plus, les contestations émises par la partie requérante dans le cadre de son recours portent, notamment, sur les motifs qui ont conduit la partie défenderesse à lui délivrer l'acte attaqué. La question de l'intérêt de la requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'obtention du visa sollicité.

2.4. Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, ne peut être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'évaluation » et de la violation :

- des articles 9, 13 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- et des « devoirs de minutie et de proportionnalité ».

Après avoir rappelé en substance le raisonnement de la Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt C-14/23 ainsi que les dispositions visées au moyen, la partie requérante relève que « Le défendeur indique que la requérante ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique et que rien dans le parcours de la requérant ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ».

Elle fait valoir que « Ce motif est parfaitement stéréotypé, car opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé (arrêts 269973, 271543, 271597, 281658, 282640, 282641, 282643, 283477, 285383, 285385, 285786, 288010, 288966, 288967, 288969, 288970, 289034, 289192, 289193, 289194, 297020, 297023, 297808, 298179, 298177, 300970...) » et qu'« Il s'agit d'une pétition de principe non étayée par le moindre exemple », estimant que « Ce motif de refus est inopérant sauf à rendre automatiquement non fondée toute demande de visa pour études en Belgique, de sorte que la demande n'aurait même pas dû être enregistrée ».

Elle soutient que « L'affirmation selon laquelle rien dans le parcours scolaire ne justifie les études envisagées ne constitue pas une motivation admissible, à défaut pour le défendeur de démontrer quel élément concret du parcours scolaire de [la requérante] contredit la pertinence des études envisagées en Belgique » et que « L'usage de la double négation ne permet pas de comprendre l'élément précis du dossier fondant ce motif de refus et ne constitue pas plus une preuve qu'un motif admissible ni conforme aux articles 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne « précise[r] ni à quelle occasion, à la suite de sa demande, il a invité [la requérante] à se justifier sur ce point, ni, a fortiori, dans quelle partie du dossier administratif il fonde son raisonnement. Ce qui suffit à affecter la motivation de son refus », précisant que « Le questionnaire écrit ne contient aucune question spécifique ni sur le choix d'un enseignement privé ni sur l'impossibilité de suivre les mêmes études au Cameroun ».

Elle rappelle que la requérante « dispose d'un BTS en douane et transit et d'une licence professionnelle en logistique du transport et souhaite venir étudier les technologies de l'information, ce qui est manifestement lié à sa formation antérieure » et estime que « Le projet est cohérent ».

Elle conclut que « le défendeur ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études » et que « Reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constituerait des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective, avec un quelconque degré de certitude, que [la requérante] poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier, se contentant de considérations générales opposables à tout candidat étudiant étranger ; ce qui rend impossible toute défense utile par [la requérante], tandis qu'il n'appartient pas à Votre Conseil d'analyser lui-même les réponses données par [la requérante] dans le questionnaire écrit (arrêts 317384, 217401...) ».

4. Discussion.

4.1.1. Le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998¹, modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005², relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « *une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics* » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « *délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ». La circulaire du 1^{er} septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés³.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation⁴.

4.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa étudiant de la requérante aux motifs que :

« *l'intéressée ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique locale ; Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé* ».

En termes de recours, la partie requérante fait, notamment, valoir que « L'affirmation selon laquelle rien dans le parcours scolaire ne justifie les études envisagées ne constitue pas une motivation admissible, à défaut pour le défendeur de démontrer quel élément concret du parcours scolaire de [la requérante] contredit la

¹ M.B. du 4 novembre 1998.

² M.B. du 6 octobre 2005.

³ C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866.

⁴ Cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147.344.

pertinence des études envisagées en Belgique » et que le motif de la décision attaquée est « parfaitement stéréotypé, car opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé », ajoutant qu'« Il s'agit d'une pétition de principe non étayée par le moindre exemple » et que « Reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constitueraient des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective , avec un quelconque degré de certitude, que [la requérante] poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier ».

A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort du « Questionnaire – ASP études », rempli par la requérante en vue de solliciter un visa étudiant, qu'à la question « *Expliquez le lien existant entre votre parcours d'études actuel et la formation que vous envisagez de poursuivre en Belgique ?* », cette dernière a mentionné ce qui suit :

« L'informatique est un élément crucial dans l'optimisation et l'organisation des transport et de la logistique, j'étudie les bases de données, le développement web, la gestion des développements, le langage SQL qui sont aussi des matières que je vais étudier en Belgique pendant mon cursus. Je pense donc que mes études actuel seront en complément pour mes études envisager, sans toutefois oublier que l'informatique est au centre de tous ainsi la filière choisir est au cœur de cette éventuelle continuité ».

En outre, à la question « *Quelles sont vos aspirations professionnelles au terme de vos études ?* », elle a indiqué que :

« Après avoir obtenu le diplôme en architecte des systèmes d'informations je prendrai quelque année supplémentaires pour mieux accueir des connaissances professionnelles afin de rentrer dans mon pays mettre en pratique mes connaissances dans les différentes entreprises sociétés et universités qui auront besoin de mes services ».

Enfin, à la question « *Décrivez votre projet complet d'études envisagé en Belgique* », elle a mentionné ce qui suit :

« Mon projet d'étude est basé sur 5 ans. Le 1er cycle qui va de la 1er à la 3eme année, après chaque année on aura des stages académique et des projets ; ensuite le 2^e cycle qui va de la 4^{ème} à la 5^{ème} année on aura des stages et à la fin du cursus on nous délivrera le diplôme architecte des systèmes informations».

Si ces explications restent peu concrètes et détaillées, le Conseil constate toutefois que la partie défenderesse a effectué une lecture partielle de ses réponses au « Questionnaire – ASP études ». Ni la motivation de la décision entreprise, ni le dossier administratif ne montrent que la partie défenderesse a tenu compte des explications apportées par la requérante, avant de prendre la décision attaquée.

Par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, le Conseil constate que l'acte entrepris ne comporte aucune motivation concrète en fait à l'égard des éléments relevés ci-avant. Une telle motivation ne permet pas à la requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que « *rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique dans un établissement privé* ».

En effet, bien que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, dès lors que la requérante était soumise aux articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, il n'en demeure pas moins que la motivation de la décision litigieuse doit pouvoir permettre à la requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En tout état de cause, il ressort de la motivation de l'acte querellé que celle-ci consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Cette motivation ne donne aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour estimer que « *l'intéressée ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique locale* ; *Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé* ».

Partant, la motivation de l'acte attaqué ne permettant pas à la requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons pour lesquelles sa demande de visa étudiant a été refusée, elle n'est ni suffisante ni adéquate et viole dès lors les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

4.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que :

« Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse motive à suffisance, en examinant l'ensemble de dossier administratif – en ce compris le questionnaire ASP et la lettre de motivation –, la décision querellée considérée comme intégralement reproduite ici. La partie défenderesse constate à bon droit, que la partie requérante ne démontre pas sa volonté de poursuivre des études sur le territoire et la partie requérante ne remet pas en cause concrètement les motifs de la décision querellée. Il ressort effectivement du dossier administratif que les études envisagées par la partie requérante n'ont aucun lien avec celles suivies dans le pays d'origine. En effet, après avoir opté pour un parcours scientifique durant ses années secondaires, elle entame des études en « Logistique et Transport ». Or, elle souhaite désormais suivre un bachelier en architecture des systèmes d'informations, sans expliquer ce qui motive ce choix. Elle précise uniquement à ce propos qu'elle entend mettre à pied un site pour gérer une entreprise familiale, ce qui n'est pas suffisant pour motiver le choix d'une formation dans un pays étranger. Il est étonnant que la partie requérante indique qu'elle mûrit son projet d'études depuis l'obtention de son baccalauréat, dès lors qu'elle n'a aucune idée des compétences qu'elle va acquérir à l'issue des études envisagées en Belgique et qu'elle n'est pas apte à motiver réellement le choix de ces études qui ne présentent pourtant pas de lien avec celles effectuées au pays d'origine. Elle justifie prétend, en outre, pas son choix d'opter pour une école « privée ». En effet, après avoir déclaré que les études envisagées existent au Cameroun, elles se limitent à indiquer qu'ils sont nombreux au sein de l'université de sorte qu'il soit difficile de suivre les cours, ce qui est en réalité la situation dans laquelle se trouve la majorité des étudiants, sans que cela pose problème pour la réussite de leur études. Une telle justification est d'autant plus étonnante qu'il apparaît que la partie requérante a déjà suivi des cours à l'université qu'elle a réussis. Par ailleurs, la partie requérante semble être dans une logique d'obtention d'un visa étudiant sur le territoire à tout prix dès lors qu'elle n'a pas aucune alternative en cas d'échec, puisqu'elle se contente de dire que l'échec ne fait pas partie de son projet. Par conséquent, la partie défenderesse a conclu, à juste titre, « qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ». La partie requérante ne conteste nullement ces constats ».

Toutefois, force est de constater que cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dès lors qu'elle s'apparente à une tentative de motivation *a posteriori*, qui aurait dû figurer dans la motivation de l'acte litigieux.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est, dans cette mesure, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5.3. La demande de suspension étant sans objet, il n'y a pas lieu d'examiner l'accessoire de celle-ci à savoir la demande de mesures provisoires introduite par la partie requérante conjointement à son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 11 décembre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

La demande de mesures provisoires est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS